

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP~~ du
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale~~ du
- Autres -

Textes instituant les servitudes :

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.

Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|----------------------|
| - ARNOUVILLE LES MANTES | - JOUARS PONTCHARTRAIN | - VERT |
| - AUTOUILLET | - LA VERRIERE | - VICO |
| - BAZOCHES SUR GUYONNE | - LE MESNIL ST DENIS | - VILLETTE |
| - BOISSY MAUVOISIN | - LE TREMBLAY SUR MAULDRE | - VILLIERS-LE-MAHIEU |
| - BOISSY SANS AVOIR | - LOMMOYE | |
| - BREVAL | - MAREIL LE GUYON | |
| - CHAUFOR LES BONNIERES | - MAUREPAS | |
| - CHEVREUSE | - MENERVILLE | |
| - ELANCOURT | - MERE | |
| - FAVRIEUX | - MEZIERES SUR SEINE | |
| - FONTENAY MAUVOISIN | - NEAUPHLE LE VIEUX | |
| - GOUPILLIERES | - PERDREAUVILLE | |
| - GOUSSONVILLE | - ST ILLIERS LA VILLE | |
| - HARGEVILLE | - ST LAMBERT DES BOIS | |
| - ISSOU | - SOINDRES | |
| - JUMEAUVILLE | | |

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-
NANGIS

- 1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Île de France (PLIF).
- 2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).
- 3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX - France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot -
75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.
- 4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- 5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. *PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE*

- 1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- 1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.